

PREAMBULE

Considérant la déclaration universelle des droits de l'homme, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'égalité des chances des personnes en situation de handicap ;

Considérant la pluralité de leurs handicaps, les personnes en situation de handicap sont confrontées aux mêmes problèmes d'exclusion et éprouvent les mêmes difficultés pour s'intégrer dans leur communauté ;

Considérant la nécessité de conjuguer les efforts et de coordonner les actions en vue de créer les conditions nécessaires au plein épanouissement des personnes en situation de handicap et leur pleine participation à l'égalité de chance avec leurs concitoyens, au processus du développement économique, social et culturel de la Côte d'Ivoire ;

Considérant qu'aucun résultat durable ne saurait être obtenu en matière d'égalité des chances sans la participation des associations de personnes en situation de handicap regroupées au sein d'un mouvement ;

Il a été décidé de ce qui suit :

TITRE I:

DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 1 : CONSTITUTION

Il est constitué entre les personnes en situation de handicap, signataires des présents statuts, une association, conformément à la loi du N° 60-315 du 21 septembre 1960 portant réglementation des associations en Côte d'Ivoire.

Article 2 : DENOMINATION

L'Association visée à l'article 1^{er} est dénommée : "Association Solidarité Handicap Côte d'Ivoire (ASHCI).

Article 3 : CARACTERE

L'Association est apolitique, laïque et à but non lucratif.

Article 4: SIEGE

Le siège de l'Association Solidarité Handicap Côte d'Ivoire (ASHCI) est à Abidjan. Il peut être transféré dans tout autre lieu du pays sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 : DUREE

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 6: VALEURS

SOLIDARITE: C'est le socle du vivre ensemble dans la cohésion et dans l'entraide mutuelle.

JUSTICE: C'est l'égalité des droits et l'équité entre les êtres humains sans discrimination.

PROBITE: C'est demeurer digne et loyal dans toute situation.

TRAVAIL: C'est œuvrer pour une meilleure prise en compte des conditions de vie tout en privilégiant l'intérêt commun.

Article 7: VISION

L'Association se donne d'œuvrer pour que le handicap ne soit plus considéré comme une fatalité mais plutôt une barrière à surmonter pour son épanouissement.

Article 8 : OBJECTIFS

L'Association Solidarité Handicap Côte d'Ivoire (ASHCI) a pour objectifs :

- a) de regrouper en son sein les personnes vivants avec handicap ;
- b) d'œuvrer à la défense et à la promotion de ses membres ;
- c) de défendre les droits de ses membres en tout lieu et en tout instant;
- d) de sensibiliser ses membres afin qu'elles s'investissent dans le travail en vue de leur épanouissement ;
- e) de promouvoir la personne vivant avec handicap dans la société afin de changer la perception d'autrui sur cette frange de population au niveau national et international;
- f) La recherche de partenaire publique et privé afin de financer et d'encadrer les personnes en situation de handicap.

Article 9 : AFFILIATION

L'Association Solidarité Handicap Côte d'Ivoire (ASHCI) peut s'affilier à toutes Institutions, ou Organisations nationales, africaines ou Internationales poursuivant les mêmes buts sous réserve du respect de son indépendance et de son autonomie d'action. Elle a la possibilité de décider d'une unité d'action pour certaines circonstances. La décision d'affiliation est à l'appréciation souveraine de l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif.

TITRE II :

DE L'ACQUISITION ET DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 10 : QUALITE DE MEMBRE

L'ASHCI est composée de :

- Membres actifs;
- Membres d'honneur;
- Membres bienfaiteurs.

10-1 : Membres actifs

Sont membres actifs, les personnes en situation de handicap remplissant les conditions suivantes :

- avoir un certificat médical attestant le handicap délivré par un médecin certifié;
- s'engager au respect du statut et du règlement intérieur de l'association;
- accepter d'œuvrer dans l'intérêt de l'association;
- être à jour de ses cotisations mensuelles et de son droit d'adhésion;
- fournir une demande manuscrite de demande d'adhésion.

10-2 : Membres d'honneur

Sont membres d'honneur, les personnalités qui, par l'importance de leur fonction et assise morale sur le plan national ou international peuvent constituer un support moral dans la réalisation des objectifs de l'association.

10-3: Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui, bien que ne participant pas forcément aux activités de l'association, lui apportent un soutien moral, matériel et/ou financier.

Article 11: ADMISSION

L'admission de nouveaux membres est prononcée en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres sur proposition du Bureau Exécutif.

Article 12: PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par démission, exclusion prononcée ou décès constaté par l'Assemblée Générale pour des motifs graves précisés par le règlement intérieur.

TITRE III :

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Les organes de l'ASHCI sont :

- L'Assemblée Générale(AG);
- Le Bureau Exécutif(BE);
- Le Commissariat aux Comptes(CC);
- Le comité d'Honneur (CH);
- Les sections(S).

CHAPITRE I : ASSEMBLEE GÉNÉRALE(AG)

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association Solidarité Handicap Côte d'Ivoire (ASHCI).

Article 13 : COMPOSITION

Elle est composée :

- du Président et des membres du Bureau Exécutif,
- des membres actifs;
- des Présidents des sections;
- des anciens présidents de l'association;
- des commissaires aux comptes.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, les membres Fondateurs, les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs, les structures sœurs, les représentants des organismes non gouvernementaux établis en Côte d'Ivoire et poursuivant un but d'intégration des personnes handicapées et le(s) ministère(s) de tutelle(s).

ARTICLE 14: PERIODICITE

Elle se réunit une fois tous les ans en session ordinaire sur convocation du Président de l'association dans le mois de février. En cas de force majeure une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai de 90 jours maximum à partir du mois de février. Elle peut se réunir à la demande des 2/3 des membres du Bureau Exécutif y compris les commissaires aux comptes ou des 2/3 des membres actifs.

ARTICLE 15: POUVOIR

L'assemblée générale :

- détermine la politique générale de l'association ;
- approuve le programme d'activités et le budget proposés par le Bureau Exécutif ;
- élit le président du Bureau Exécutif et les commissaires aux comptes ;
- prononce les admissions et les sanctions ;
- approuve les rapports d'activités du Bureau Exécutif ;
- se prononce sur les modifications des statuts et du règlement intérieur ;

- fixe le montant des cotisations des membres.

Article 16 :

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple à défaut de la majorité absolue.

ARTICLE 17 : LE QUORUM

Le quorum nécessaire pour les délibérations de l'Assemblée Générale est la majorité des 2/3 des membres présents. Si le quorum n'est pas atteint, le Président de l'Association convoque dans un délai d'un mois une seconde Assemblée Générale qui délibère quelque soit le nombre des membres actifs présents.

Tout membre actif présent a un seul droit de vote.

Article 18: PRÉSIDENCE DES SÉANCES

Les séances de l'assemblée générale réunies ordinairement ou extraordinairement, sont présidées par le président du Bureau Exécutif de l'Association ou tout autre membre actif présent désigné par ses pairs en cas d'indisponibilité du Président.

CHAPITRE II: LE BUREAU EXÉCUTIF(BE)

Le Bureau Exécutif est l'organe de gestion et d'administration de l'Association.

Il agit conformément aux pouvoirs qui lui sont propres et ceux qui lui sont délégués par l'Assemblée Générale.

Article19: MODE DE SCRUTIN

19-1. Ont droit de vote, les membres actifs à raison d'une voix par membre présent à l'Assemblée Générale Elective.

19-2: **Condition d'éligibilité**

Pour être candidat à la Présidence de l'association, il faut remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité Ivoirienne ;
- être âgé de 25 à 70 ans maximum;
- être un membre actif;
- avoir au minimum le BEPC ou diplôme équivalent;
- N'avoir jamais été condamné pour des faits portant atteinte à l'honneur, à la considération, à la dignité humaine et aux droits humains;
- S'être acquitté d'une caution de 25.000 Francs CFA;
- toutes les conditions sont cumulatives.

19-3: **Dossier de candidature**

Le dossier doit être composé des pièces suivantes :

- Une lettre manuscrite d'acte de candidature adressée au président du comité d'organisation;
- La photocopie de la carte de membre prouvant son appartenance à l'association;
- La photocopie de la carte nationale d'identité ou de l'Attestation d'identité;
- Le reçu de paiement d'une caution de 25.000F non remboursable dans sa totalité;
- Un certificat médical délivré par un médecin certifié.

19-4: **Dépôt de dossier de candidature**

Le dépôt de candidature, l'analyse du dossier, la proclamation du résultat de l'analyse du dossier, la réclamation s'effectuent selon un chronogramme établi par le Comité d'organisation.

19-5: **Elus**

est élu à l'issue du vote à bulletin secret, le candidat qui recueillera la majorité des voix simple.

Si au premier tour aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à un second tour au niveau des deux candidats ayant obtenu le plus de voix.

En cas de deuxième tour, le président est élu à la majorité simple.

Le président élu a 21 jours pour nommer les membres du Bureau Exécutif.

La passation a lieu 30 jours maximum à compter de la date des élections.

19-6: **Proclamation des résultats**

La proclamation des résultats se fera par le Président du Comité d'Organisation aussitôt le dépouillement terminé.

Article 20: **COMPOSITION**

20-1. Le Bureau exécutif est l'organe d'exécution de l'association. Il comprend :

- un (01) Président;
- deux (02) Vices Présidents;
- un (01) Secrétaire Général et son Adjoint ;
- un (01) Trésorier et son Adjoint ;
- un (01) secrétaire à la Culture aux Arts et aux sports et son adjoint ;
- un (01) secrétaire à la formation et à l'éducation et son Adjoint ;
- un (01) Secrétaire à l'organisation et à l'information et son Adjoint ;
- un (01) secrétaire aux droits de l'homme et son adjoint ;
- une (01) secrétaire chargée des femmes en situation de handicap;
- un (01) secrétaire à l'insertion et à l'emploi et son Adjoint.

Toutefois, le Président a la latitude de créer d'autres postes pour répondre à des besoins qui s'imposent à l'association pour son bon fonctionnement.

20-2. En cas de démission, de radiation, de décès ou d'empêchement absolu d'un de ses membres, le Bureau Exécutif a la faculté de se compléter à tout moment dans les limites prévues ci-dessus sauf confirmation par la prochaine assemblée générale.

Article 21 : **DUREE DU MANDAT**

Le Président du Bureau Exécutif est élu pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois. Les autres membres du Bureau Exécutif sont nommés par le Président.

Article 25 : **POURVOIR**

Le Bureau Exécutif:

- délibère sur toutes les questions courantes ;
- convoque l'Assemblée Générale et arrête les projets de son ordre du jour;
- est responsable de la gestion des fonds devant l'Assemblée Générale ;
- exécute les décisions de l'Assemblée Générale ;
- veille au bon fonctionnement de l'association ;
- fait le bilan financier et moral de l'Association ;
- établit les statuts et le règlement intérieur et le soumet à l'Assemblée Générale.

Les pouvoirs ci-dessus sont énonciatifs et non limitatifs. L'Assemblée Générale pourra les restreindre ou les supprimer.

Article 26: **PERIODICITE DES REUNIONS**

Le Bureau Exécutif et les membres se réunissent une fois par mois en session ordinaire sur convocation du Président. Ils peuvent aussi se réunir en session extraordinaire lorsque la nécessité l'exige.

Article 27: **QUORUM**

Les délibérations du Bureau Exécutif ne sont valables que si les 2/3 de ses membres sont présents. Le vote a lieu à la majorité simple, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

CHAPITRE III : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES(CC)

Article 28-1 : **COMPOSITION**

Les commissaires aux comptes, au nombre de deux (02), sont élus pour une durée de quatre (04) ans dans les mêmes conditions que celles du Président de l'Association, à l'exception du montant de la caution. Il est fixé à 15000 FCFA. Ils sont rééligibles une seule fois.

Article 28-2: **ATTRIBUTION**

Les commissaires aux comptes examinent les comptes annuels et dressent un rapport spécial à l'Assemblée Générale assorti de leurs observations et propositions ; à cet effet, les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures doivent lui être communiqués à toutes réquisitions.

Ils peuvent à quelques époques que ce soit, vérifier l'état de la caisse. Ils remplissent leur

mission dans le cadre général des lois en vigueur.

CHAPITRE IV : LE COMITE D'HONNEUR (C.H)

Article 29: COMPOSITION ET ATTRIBUT

29-1. Le Comité d'Honneur(C H) est composée de quatre (04) membres. Ils sont désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable.

29-2. Le Comité d'honneur a pour but d'apaiser les conflits à la demande du Bureau Exécutif. Le Comité d'Honneur ne peut être membre du Bureau Exécutif.

CHAPITRE IV : LES SECTION(S)

Article 30-1 : DEFINITION

Les sections de l'Association Solidarité Handicap Côte d'Ivoire sont des organes décentralisés. L'élection du président de section est identique à celles du Président de l'Association, à l'exception du montant de la caution qui est fixé à 10.000 FCFA. Ils sont rééligibles une seule fois. Il peut avoir autant de sections que le requiert le fonctionnement de l'association.

Article 30-2: ATTRIBUTION

Elles ont pour rôle d'aider le Bureau Exécutif dans l'accomplissement de sa mission sur toute l'étendue du territoire national. Elles mènent des activités de promotion des personnes handicapées dans leur domaine de compétence.

TITRE V : RESSOURCES FINANCIERES ET BUDGETAIRES

Article 31: RESSOURCES FINANCIERES

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations des membres ;
- des subventions ou contributions diverses du gouvernement, des collectivités locales, des œuvres publiques ou privées, des organismes nationaux, internationaux, gouvernementaux et non gouvernementaux ;
- de produits de vente d'objets ;
- des recettes perçues à l'occasion des services rendus par l'Association ;
- des dons et legs ;
- des emprunts contractés par le Bureau Exécutif sur autorisation de l'Assemblée Générale.

Article 32 : **ORDONNANCE**

Le Président du bureau exécutif est l'ordonnateur du budget de l'Association. Le trésorier et son adjoint sont chargés de la gestion des fonds et des biens de l'Association.

Article33 : **RESPONSABILITE**

Le bureau exécutif est responsable de la gestion des fonds devant l'Assemblée Générale a qui il est tenu de présenter le bilan financier et moral de l'Association.

Article34: **ANNEE BUDGETAIRE**

L'année budgétaire de l'Association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civil en cours.

Article 35 : **UTILISATION DES FONDS**

Les fonds de l'Association serviront non seulement aux dépenses de fonctionnement, mais aussi à venir en aide aux associations de personnes handicapées et accidentées de travail désireuses d'entreprendre des activités encourageantes selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

TITRE V :

DISPOSITION FINALE

Article36: **FONCTION**

Les fonctions exercées dans les différents organes de l'Association ne sont pas rémunérées. Toutefois, l'Assemblée Générale fixe les taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou stage et autres dépenses (avec des pièces justificatives) effectués par les membres de l'Association dans le cadre de leurs fonctions.

Article34:**MODIFICATION**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale. Les propositions de modification doivent être soumises à tous les membres de l'Association au moins un (01) mois avant la tenue de l'Assemblée Générale. Les amendements aux statuts sont adoptés à la majorité des 2/3 des membres votants à l'Assemblée Générale.

Article 37 : **DISSOLUTION**

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 de ses membres votants. En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale met sur pied une commission chargée de liquider les biens de l'Association qui seront remis à une œuvre de bienfaisance.

Article38: **REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur définira les modalités d'application des présents statuts.

Vu, amendé et adopté en Assemblée Générale Ordinaire

A Abidjan, le 03 mars 2018

REGELEMENT INTERIEUR

TITRE I : **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1:

Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'**ASHCI**.
En conséquence, le respect de ses dispositions s'impose au même titre que celles des statuts.

Article 2 :

Sur le papier en-tête de l'**ASHCI**, il est utilisé le logo de forme circulaire sur fond blanc représentant la paix et l'harmonie; la carte de la cote d'ivoire à l'intérieur le symbole d'une balance Roberval avec une personne debout et l'autre dans un fauteuil montrant l'égalité et l'équité dont le symbole de la justice.ils sont en bleue, représentant l'espoir et la guérison.

TITRE II : **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

CHAPITRE I : BUREAU EXECUTIF

Article 3 : COMPOSITION

Le Bureau Exécutif tel que définit conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts veille à la bonne marche de l'association.

Article 4 : DUREE DU MANDAT DU PRESIDENT

Le Président est élu pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable une seule fois de façon tournante entre les associations membres actifs.

Article 5 : MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF

Le Président de l'Association et les commissaires aux comptes sont élus par l'Assemblée Générale et tous les autres membres du Bureau Exécutif sont nommés par le Président parmi les membres actifs. Toutefois, le président a la latitude de créer d'autres postes pour répondre à des besoins spécifiques qui s'imposent à l'association pour son bon fonctionnement.

Article 6 : ATTRIBUTIONS

Les attributions des membres :

a) Le Président

Il dirige l'Association, préside les Assemblées Générales et les réunions du Bureau Exécutif. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et judiciaire. Il ordonne les dépenses et présente les rapports d'activités de l'Association.

b) Les Vice-présidents

Ils assistent le Président dans ses tâches. Ils accomplissent toutes autres tâches à eux confiées par le Président.

c) Le Secrétaire Général

Il assure le Secrétariat de l'Association. A cet effet, il est chargé d'élaborer les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et du Bureau Exécutif. Il veille à la bonne marche des relations entre les différentes Associations au niveau national, régional et international.

d) Le Trésorier

Il assure la gestion des ressources de l'Association et la conservation des pièces comptables. Il signe conjointement avec le Président tous les actes engageant les deniers de l'Association.

e) Le secrétaire à la culture, aux arts et aux sports

Il est chargé des activités culturelles, artistiques et sportives.

f) Le secrétaire à la formation et à l'éducation

Il est le responsable de la formation, de l'encadrement des associations membres dans divers domaines. Il veillera spécifiquement à la scolarisation des personnes handicapées physiques.

g) Le Secrétaire à l'organisation et à l'information

Il est chargé de :

- l'organisation des réunions, des Assemblées Générales, des conférences, des évènements ou toutes autres activités initiées par l'Association ;
- La diffusion des informations émanant du Président ou du Secrétaire Général ;

h) Le Secrétaire aux droits de l'homme

Il est chargé de mener toutes actions visant le respect des droits des handicapés physiques et accidentés de travail.

i) La Secrétaire chargée des femmes en situation de handicap

Elle est chargée de développer des initiatives tendant à promouvoir les activités des femmes handicapées. Le poste est d'office occupé par une femme.

j) Le secrétaire à l'insertion et à l'emploi

Il est chargé de sensibiliser l'opinion publique sur l'insertion socioprofessionnelle des handicapés.

Article 7 : VACANCE DE LA PRESIDENCE

7-1. En cas de vacance du pouvoir, le président est suppléé selon l'ordre de nomination, à commencer par

1^{er} vice président, le secrétaire général et ainsi de suite.

7-2. Les raisons susceptibles de conduire à la vacance de la Présidence sont :

- 1- Maladies graves ;
- 2- Décès ;
- 3- Empêchements prolongés ;
- 4- Démission du Président.

7-3. le nouveau président dispose de 40 jours pour organiser de nouvelles élections. il peut être candidat.

7-4. dans l'impossibilité d'organiser de nouvelles élections 40 jours après la vacance de la présidence, le poste de président est assuré par le 1^{er} commissaire aux comptes jusqu'à la fin du mandat en cours. En cas de désistement de ce dernier le poste revient de plein droit au 2^{ème} commissaire.

Article 8:

Le Bureau Exécutif ainsi constitué est chargé de soumettre à l'Assemblée Générale, la liste des personnalités proposées pour être désignées comme membre d'honneur, membres bienfaiteurs ou membres du comité d'Honneur, conformément aux dispositions prévues par les statuts à cet effet.

CHAPITRE II : ELECTION

Article 9:

Sont électeurs les membres actifs en raison d'une voix par membre présent à l'Assemblée Générale Elective. Nul ne peut représenter un membre actif sous aucune forme.

Article 10:

Sont élus à l'issu du vote, à bulletin secret, les candidats qui recueilleront la majorité des voix.

Si au premier tour aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé systématiquement à un second tour au niveau des deux candidats ayant obtenu le plus de voix.

Dans ce cas précis, le président est élu à la majorité simple.

Le président élu a 21 jours pour nommer les membres du Bureau Exécutif.

La passation a lieu 30 jours maximum à compter de la date des élections.

La proclamation des résultats se fera par le Président du Comité d'Organisation aussitôt le dépouillement terminé.

CHAPITRE III : COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 11: COMPOSITION

Il comprend deux (02) membres élus, pour une période de quatre (04) ans renouvelable une fois par l'Assemblée Générale électorale.

L'élection est acquise dans les mêmes conditions que celles prévues pour le Président de l'Association.

Article 12: ATTRIBUTIONS

Les Commissaires aux Comptes :

- assurent le contrôle de la gestion financière et comptable de l'Association ;
- peuvent, à tout moment, procéder aux vérifications qui leur paraissent nécessaires et demander la présentation sans déplacement de tous registres et pièces de comptabilité de l'Association ;
- sont obligatoirement informés des réunions du Bureau exécutif auxquelles ils peuvent assister ;
- font un rapport collectif ou individuel de leurs constatations à l'Assemblée Générale.

CHAPITRE IV : LE COMITE D'HONNEUR

Article 13 : COMPOSITION

Elle comprend quatre (04) membres, pour une période de quatre (04) ans renouvelable. Les membres du comité d'honneur sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif parmi les anciens (présidents, les bienfaiteurs et les commissaires aux comptes) de l'Associations.

Article 14: ATTRIBUTIONS

Les membres du comité d'honneur ont pour mission :

- le règlement des conflits ;
- le maintien de la cohésion entre les membres.

Les membres du comité d'honneur ne peuvent se substituer aux membres du Bureau Exécutif. Leur rôle est défini par le Bureau Exécutif pour une mission bien précise.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 15:

Les ressources de l'Association doivent être placées dans un compte ouvert dans une institution bancaire ou toute autre institution financière habilitée de la ville abritant le siège sociale de l'Association.

Article 16:

Aucune opération de retrait ne peut être effectuée sans les signatures conjointes suivantes :

- Celle du Président et celle du Trésorier General ou
- Celle du président et celle du Secrétaire Général ou
- Celle du Secrétaire Générale (possédant un mandat du président) et celle du Trésorier Général.

Article 17:

Pour un bon suivi des ressources de l'Association, les pièces justificatives et les documents comptables doivent être conservés pour une période d'au moins seize (16) ans.

Article 18 :

Le montant des cotisations mensuelles est fixé à cinq cent francs (500 FCFA) par membres. D'autres ressources peuvent être mobilisées selon la politique générale définie par l'Assemblée Générale.

Article 19:

Un manuel de procédure fixera les modalités d'appui au financement des projets et aux personnes handicapées selon les ressources disponibles. Il fera partie intégrante du règlement intérieur.

CHAPITRE VI : DE LA DISCIPLINE ET DES SANCTIONS

Article 20:

Tout adhérent à l'Association doit se conformer aux dispositions des statuts et règlement intérieur et accepter la critique et l'autocritique.

Article 21:

Tout manquement aux dispositions statutaires ou tout autre acte de nature à entraver la bonne marche de l'Association sera considérée comme acte d'indiscipline et sanctionné comme tel. Il s'agit :

- du refus de payer la cotisation mensuelle durant deux (2) années consécutives ;
- d'absences injustifiées durant (2) années consécutives aux réunions statutaires de l'Association ;
- d'actes ou propos de nature à discréditer l'Association ou à nuire à ses objectifs.

Article 22:

Tout membre de l'Association à quelque niveau qu'il se trouve, coupable d'un acte d'indiscipline conformément à l'article 21 du présent règlement intérieur, est passible, selon la

gravité de la faute commise, d'une des sanctions suivantes :

Avertissement;
Blâme;
Suspension;
Exclusion.

Article 23:

La démission d'un membre doit être notifiée par écrit au Président de l'Association. Cet écrit doit mentionner les raisons qui ont poussé ledit membre à démissionner.

Article 24:

Tout membre démis ou exclu garde la possibilité de réintégrer la Fédération. Dans ce cas, il doit adresser un recours en grâce au Président, recours indiquant son engagement à œuvrer pour la bonne marche de l'Association. La décision d'accorder la grâce à tout membre démis ou exclu est laissée à l'appréciation souveraine de l'Assemblée Générale.

Article 25: **LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION**

L'Assemblée Générale peut révoquer le président de l'Association :

- 1- S'il est coupable de fautes pénales passible d'emprisonnement;
- 2- S'il est coupable de détournement de denier au détriment de l'Association, au quel cas une poursuite judiciaire s'impose;
- 3- Si sa mauvaise gestion est reconnue par l'Assemblée Générale;
- 4- S'il engage l'Association dans un quelconque parti politique.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 26:

La dissolution de l'Association intervient lorsqu'il est établi qu'aucune mesure de sauvetage n'est possible. Il peut s'agir :

- de l'impossibilité d'atteindre les objectifs fixés;
- de la décision des 2/3 de ses membres.

Article 27:

En cas de dissolution de l'Association, une Commission sera mise sur pied par l'Assemblée Générale et qui aura pour tâche d'évaluer et de liquider les biens de l'Association. L'affectation de l'actif net dégagé sera remise à une œuvre de bienfaisance.

Vu, amendé et adopté en Assemblée Générale Ordinaire

à Abidjan, le 03 mars 2018